



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE TALLOIRES-MONTMIN

Département de la Haute-Savoie

Arrêté n° 9/19

Arrêté de voirie portant alignement

Chemin de la TOURNETTE

Le maire de la commune de Talloires-Montmin,

VU la demande sollicitée le 22/11 /2018, par Mme et Mr BAROU PHILIPPE en qualité de propriétaire demeurant chez ARAVIS GEO résidence les deux torrents avenue d'Annecy 74230 THONES

Concernant :

La voie dénommée chemin de la TOURNETTE

Au droit des parcelles cadastrées comme suit : Section B à la Marguilliere parcelle 1316

La voie dénommée **Chemin de la TOURNETTE**

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU le code Général des propriétés des Personnes publiques et notamment l'article L3111.1

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L141-3

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10 juin 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales

VU la constatation faite sur les lieux le 23 janvier-2019 par le cabinet Jean des Garets géomètres-experts, de la limite de fait des voies communales

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la parcelle relatée ci-avant est caractérisé par :

- Le plan en annexe

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par la législation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme (notamment dans ses articles L421-1 et suivants).

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable **un an** à compter de sa date de délivrance. Au-delà de ce délai, un nouvel arrêté pourra être sollicité, en particulier dans l'hypothèse où une modification des lieux serait intervenue durant la période de validité.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble- 2 place de Verdun Bp 1135- 38022 GRENOBLE CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à TALLOIRES-MONTMIN, le 1/2/19

